RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 6

4 septembre 2026

MINISTÈRE PUBLIC

contre

Monsieur A_____, né le _____ 1994, domicilié c/o Me B_____, rue_____, prévenu, assisté de Me B_____

Siégeant : M. Patrick MONNEY, président, Mme Juliette MERKT, greffière juriste délibérante, Mme Jessica AGOSTINHO, greffière.

P/9596/2023

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public a conclu par acte d'accusation du 28 août 2025 à ce que A_____ soit reconnu coupable d'encouragement à la prostitution (art. 195 al. 1 let. b, c et d CP) et de consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup), à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 8 mois assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans, ainsi qu'à une amende de CHF 500.00, et à ce que soit prononcée son expulsion de Suisse (art. 66a al. 1 let. h CP) pour une durée de 5 ans.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement de tous les faits et infractions reprochés et à son indemnisation de CHF 1'600.00 en conséquence de la détention subie à tort.

***

EN FAIT

A. Par acte d'accusation du 28 août 2025, il est reproché à A_____ d'avoir, à Genève, depuis une date indéterminée, mais à tout le moins depuis le 9 avril 2023, jusqu'au 4 mai 2023, date de son interpellation :

- ch. 1.1.1. : poussé C_____ à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance amoureux et, dans le but d'en tirer un avantage patrimonial, porté atteinte à la liberté d'action de cette dernière dans le cadre de son activité de prostituée et de l'avoir maintenue dans la prostitution, notamment en la surveillant quotidiennement dans ses activités, en l'empêchant de travailler de manière indépendante, en lui imposant les conditions de son exercice, en particulier l'endroit, l'heure, la fréquence et le tarif des passes, son rôle ayant consisté plus particulièrement à véhiculer C_____, à collecter l'argent de celle-ci après les passes et à la surveiller, étant précisé qu'il était très régulièrement en contact par messages avec elle, en particulier pour lui transmettre des instructions, et qu'il patientait à l'intérieur d'un véhicule stationné non loin du lieu où elle racolait, ce qui lui permettait aussi de garder l'œil sur elle,

et de s'être ainsi rendu coupable d'encouragement à la prostitution au sens de l'art. 195 al. 1 let. b, c et d CP [*recte* : art. 195 let. b, c et d CP];

- ch. 1.1.2. : régulièrement consommé des stupéfiants de type cannabique et d'avoir détenu, le 9 avril 2023 [*recte* : 4 mai 2023], un gramme brut de résine de cannabis et un gramme brut de marijuana destinés à sa consommation personnelle,

et de s'être ainsi rendu coupable de consommation de stupéfiants au sens de l'art. 19a ch. 1 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup ; RS 812.121).

B. Les principaux actes de procédure sont les suivants.

Baa. A teneur du rapport d'arrestation de la police du 4 mai 2023, la police a observé durant près d'un mois, du 9 avril au 4 mai 2023, que C_____, née le _____ 1998, de nationalité roumaine, était véhiculée presque chaque soir par A_____ pour qu'elle se prostitue au boulevard Helvétique. Elle y racolait même les soirs où il faisait très froid dehors, soit environ 4°C, tandis que le précité restait systématiquement à l'intérieur de la voiture, stationnée en contre-bas du boulevard Helvétique et depuis laquelle il pouvait l'observer travailler tout en passant son temps sur son téléphone portable. C_____ faisait souvent des allers-retours vers le véhicule où elle rapportait l'argent des passes après chaque client. D_____, sœur de la précitée, et E_____, compagnon de D_____, tous deux de nationalité roumaine, étaient également présents certains soirs, suivant le même mode de procéder. De multiples photographies, prises par la police au moment des observations, illustrent ces constatations policières.

Bab. Dans la nuit du 3 au 4 mai 2023, la police a procédé à l'interpellation de A_____ et de E_____, qui se trouvaient dans un véhicule stationné au numéro 7 du boulevard Emile-Jacques-Dalcroze. Parallèlement, la police a demandé à C_____ et D_____, qui travaillaient au boulevard Helvétique, de les suivre aux fins d'audition, ce que ces dernières ont accepté.

A cette occasion, la police a procédé à la saisie de valeurs en CHF 269.- et EUR 40.85 qui se trouvaient répartis dans les poches de A_____.

La police a également saisi, lors de l'interpellation de ce dernier, divers objets qu'il portait sur lui, soit son téléphone portable, un gramme brut de résine de cannabis et un gramme brut de marijuana.

Bac. La police a fouillé les téléphones portables respectifs de C_____ et de A_____ et traduit une de leurs conversations WhatsApp, contenant notamment les passages suivants (pièces B44 ss) :

- Le 14 avril 2023, à 23h09, A_____ a écrit à C_____ : "*Tu vas peut-être faire 50 et on part. Pour du hash[ish] demain*".
- Le 20 avril 2023, à 20h15, elle lui a demandé "*Je fais quoi, A_____? Je m'habille pour que tu m'emmènes au travail ?*", ce dernier ayant répondu qu'il était déjà dehors et l'attendait.
- Le 21 avril 2023, à 23h24 et 23h25, il s'est excusé de l'avoir frappée : "*Ma reine, pardonne-moi pour t'avoir frappée, je ne sais pas ce qui m'a pris, je te jure. Je suis trop stressé et tu m'énerves sans raison pour tout et n'importe quoi*".
- Le 23 avril 2023, à 23h11, il lui a ordonné de lui donner sa position avant de se réjouir du fait qu'elle ait un client d'origine africaine en les termes suivants : "*Tu baises des blacks alors, ça marche. Au lit. Bravo !*".

- Le 24 avril 2023, entre 22h23 et 23h01, il lui a indiqué à plusieurs reprises, en s'énervant, où aller se prostituer : "*Et si tu allais sur la place de la Roumaine ?*", "*Mais va sur la place de l'autre ! C'est la même rue*".
- Le 25 avril 2023, elle lui a demandé de valider un client : "*Y'a un gars qui me demande chez moi, à l'hôtel. Je fais quoi ? Il paie EUR 200.-. T'en penses quoi ? J'y vais ? Ou bien Pas ?*", ce à quoi il a répondu "*C'est bien*".
- Le 29 avril 2023, à 00h12, elle l'a informé du fait qu'elle avait gagné 400.- et qu'un client de 30 ans voulait passer 3 heures avec elle, lui demandant si elle devait y aller ou pas, ce à quoi il a répondu : "*Vas-y, ma belle, parce qu'on doit acheter une voiture*".

Bb. Le 4 mai 2023, la police a procédé aux auditions de A_____ (B76 ss) et E_____ (B58 ss), en qualité de prévenus, ainsi que de C_____ (B132 ss) et D_____ (B115 ss), en qualité de personnes appelées à donner des renseignements.

Bba. C_____ a expliqué qu'elle était venue en Suisse la première fois en 2021 pour travailler comme prostituée puis était retournée en Espagne, à Tarragone, où elle avait continué à exercer cette profession dans un club jusqu'à deux mois plus tôt. Elle avait alors décidé de revenir travailler en Suisse car elle ne gagnait plus d'argent. Ses trois enfants vivaient à Tarragone, en Espagne, avec sa mère, le dernier, F_____, étant âgé de deux ans et issu d'une union avec un homme qui l'avait abandonnée. Elle a d'abord indiqué avoir rencontré A_____ dans la rue deux semaines plus tôt, avoir eu un rapport sexuel tarifé avec ce dernier, vivre désormais en concubinage avec lui et envisager de fonder une famille ensemble. Elle a ensuite affirmé l'avoir connu dans un café-bar à Tarragone, un an auparavant, alors que ce dernier était venu d'Italie. Une fois en Suisse, en mars 2023, elle s'était d'abord prostituée à Bâle, dans un appartement, pendant que A_____ l'attendait dans la rue, dans une voiture. Elle gérait elle-même son annonce érotique sur le site internet SexNavi, publiée à cette période. A_____ recevait certes les messages des clients, mais c'était elle qui leur répondait : elle avait utilisé son numéro de téléphone à lui car le sien ne fonctionnait pas. Elle ne lui donnait pas d'argent et avait envoyé à sa mère, pour ses enfants, les CHF 6'000.- qu'elle estimait avoir gagnés sur les trois dernières semaines, depuis son arrivée à Genève. Elle avait eu beaucoup de clients à cette période, ayant travaillé tous les soirs pendant trois ou quatre heures. Son précédent copain, G_____, l'avait exploitée en lui prenant son argent mais ne l'avait pas contrainte à se prostituer ; ce n'était pas normal qu'il ait vécu à son crochet, mais elle était amoureuse. Elle connaissait le phénomène des "*loverboys*", ne pensait pas que A_____ en soit un et n'était pas amoureuse de lui au point d'être aveuglée par ses sentiments. Malgré les messages échangés par ce dernier avec d'autres femmes qui lui ont été présentés, elle ne pouvait pas croire qu'il soit comme cela. S'agissant des faits observés par la police au cours de la nuit du 13 au 14 avril 2023, elle a expliqué que A_____ lui avait ouvert la portière arrière de la voiture car celle-ci était défectueuse, de sorte qu'elle ne pouvait pas l'ouvrir elle-même. La nuit du 20 au 21 avril 2023, il ne lui avait pas prêté attention lorsqu'elle pleurait car elle n'avait pas voulu qu'il la voie ainsi. C'était elle-même qui déclinait tout contact physique avec lui en-dehors de leur hôtel. La nuit du 25 au 26 avril

2023, en retournant à la voiture après avoir eu quelques clients, elle n'avait pas déposé des billets entre les deux sièges avant, mais des cigarettes. Elle pensait se reconvertir professionnellement afin que ses enfants n'apprennent pas quel était son métier.

Bbb. D_____ a indiqué qu'en 2021, elle-même et C_____ avaient été exploitées par le même homme, nommé G_____, lorsqu'elles exerçaient en qualité de travailleuse du sexe à Genève. Elle-même avait pu s'échapper en Espagne et avait ensuite constaté, lors d'un appel vidéo, que sa sœur était désormais en couple avec le susvisé, ce qui l'avait inquiétée, quand bien même cette dernière lui avait toujours dit qu'il ne lui avait rien fait, ce qu'elle-même ne croyait pas. Elles avaient été élevées dans une famille où l'on n'exprime pas ses sentiments et dans laquelle on est encouragé à se taire. Elle ne s'occupait pas des affaires de sa sœur avec son copain, A_____, qu'elle n'appréciait pas.

Bc. A la suite de l'ouverture de l'instruction (C2), le 5 mai 2023, le Ministère public a auditionné A_____ (C8 ss), puis tenu une audience de confrontation le 17 mai 2023 (C300 ss) au cours de laquelle il a entendu ce dernier et E_____, en qualité de prévenus, ainsi que C_____ et D_____, en qualité de témoins. A_____ a été remis en liberté à l'issue de cette audience (C316).

Bca. C_____ est revenue sur ses précédentes déclarations, affirmant qu'elle avait rencontré A_____ quatre mois auparavant, en Espagne, que ce dernier savait qu'elle se prostituait lorsqu'il l'y avait rejointe et qu'ils avaient décidé qu'elle vienne se prostituer à Genève afin de gagner de l'argent pour les enfants. Contrairement à ce qu'elle avait dit à la police à l'occasion d'une audition lors de laquelle elle était fatiguée et stressée, elle ne s'était pas prostituée à Bâle mais avait seulement mis une annonce érotique sur internet et n'avait gagné que peu d'argent à Genève en avril 2023. Les parents de A_____ leur avaient même envoyé de l'argent pour qu'ils puissent payer l'hôtel. Elle-même avait aussi envoyé de l'argent à ses propres parents. A_____ ne l'avait jamais frappée mais juste poussée une fois. Elle ne discutait pas avec lui du choix de ses clients, ni de son tarif, ni encore de ses horaires ou de son lieu de travail. Elle lui demandait simplement parfois son avis, ce qui était normal puisqu'ils étaient en couple. Ce dernier vivait grâce à l'argent de ses parents. Elle n'avait jamais subvenu à ses besoins.

Bcb. D_____ a précisé connaître A_____ depuis trois ou quatre mois, lorsque sa sœur le lui avait présenté en Espagne.

Bcc. E_____ a exposé connaître chacune des sœurs [C et D]_____, ainsi que A_____. Il a refusé de s'exprimer en lien avec l'activité de C_____.

Bd. A teneur du rapport de renseignements de la police du 21 avril 2024 (C322 ss), basé notamment sur l'examen des comptes de A_____ sur les réseaux sociaux, celui-ci a eu une relation avec une femme nommée H_____ entre septembre 2022 et décembre 2023 environ, avec laquelle il aurait eu une fille (C324ss).

Par ailleurs, la police a découvert de nombreuses images, jointes à son rapport, de "*cam show*", phénomène décrit comme en pleine expansion en Roumanie et qui permettrait, d'après les renseignements obtenus par la police, aux "*loverboys*" d'engranger des bénéfices en prenant beaucoup moins de risques qu'avec la prostitution de rue (C329ss).

Il ressort également de l'enquête menée que plusieurs centaines d'euros ont été versés par A_____ à ses parents au cours de la période pénale, notamment EUR 500.- le 17 avril 2023 et EUR 750.- le 26 mars 2023 (C330ss).

Plusieurs photos de documents d'identité appartenant à diverses femmes, soit H_____, I_____, la mère de cette dernière, J_____, K_____, toutes de nationalité roumaine, et L_____, de nationalité marocaine, ont en outre été trouvées dans le téléphone portable du prévenu (C332ss).

Enfin, la police a extrait et traduit de multiples conversations sur WhatsApp et Messenger entre A_____ et diverses femmes (C338ss), dont il ressort notamment ce qui suit :

- Le 14 novembre 2022, il a écrit à une dénommée M_____, en italien : "*Je n'ai rien à perdre M_____ car si je veux du fric ce que je fais chez toi dans 2 semaines je le fais en un soir", "Moi je viens au travail pour ma femme" "J'ai trois femmes qui m'attendent pour que je les emmène au travail si tu vois ce que je veux dire*" et "*M_____ avant de prendre H_____ je n'avais pas bossé un jour de ma vie je vais au travail pour ne pas fâcher ma femme car elle n'accepte pas comment je me fais du fric elle n'aime pas savoir que son homme sort avec d'autres et que je leur tire dedans et je fais comme elle dit pas que j'ai peur d'elle ou pour une autre raison mais pour le simple motif que je l'aime et je la respecte*" (C338 ss);
- Le 5 décembre 2022, H_____ lui a appris qu'il allait devenir papa car elle était enceinte de lui, nouvelle qu'il a reçue avec bonheur, lui disant qu'il l'aimait, avant de se disputer avec elle par messages les 22 et 23 janvier 2023 (C341 ss);
- Le 25 janvier 2023, il a écrit à une dénommée "N_____" qu'il ne faisait que de penser à elle et lui demandait ce qu'elle faisait, souhaitant être avec elle (C347 ss);
- Le 2 mars 2023, il a écrit à une dénommée "O_____" qu'il la trouvait très belle et pensait être tombé amoureux d'elle, lui demandant d'où elle venait et si elle était mariée (C348 ss);
- Le 1er mars 2023, il a demandé à C_____ d'où elle était : "*Tu viens d'où ma fée*" (C350). Le 11 avril 2023, il lui a écrit en lien avec son activité de prostituée pour lui indiquer combien de temps elle devait encore travailler : "*On reste encore*" à 22h36, puis "*Tu ne restes plus longtemps à* [la demie] *on y va*" à 22h41, avant de l'enjoindre d'arrêter à 23h10 ("*Allez, viens toi*") (C352 ss).

Be. A la suite de l'acte d'accusation et du renvoi en jugement, le Tribunal a mandaté A_____ à comparaître aux débats du 4 mars 2026. Ce dernier ne s'y est pas présenté, sans que son absence soit excusée. Son Conseil a indiqué qu'il était injoignable de sorte que des recherches devaient être effectuées pour le trouver.

Bf. Par mandat d'acte d'enquête du 13 mars 2026, le Tribunal a demandé à la police de localiser la localisation de A_____. Le 22 mai 2026, ce dernier a été cité à comparaître à une audience du 20 août 2026 par publication dans la Feuille d'avis officielle (FAO) et, le 24 juin 2026, un avis de recherche aux fins de comparution a été émis. L'intéressé est resté introuvable et ne s'est pas présenté à l'audience de jugement, sans être excusé.

C. Au cours de ses auditions successives par la police et le Ministère public, A_____ a contesté l'ensemble des faits reprochés en lien avec l'encouragement à la prostitution (ch. 1.1.1. de l'acte d'accusation) et admis ceux relatifs à la consommation de stupéfiants (ch. 1.1.2. de l'acte d'accusation), expliquant fumer de la marijuana pour s'endormir (B82 et 97).

Ca. S'agissant des faits contestés, le prévenu a indiqué à la police qu'il était en couple avec C_____, qu'il avait rencontrée sur Instagram trois ans plus tôt environ, et avait avec elle un fils, F_____, âgé de 2 ans. Lui-même était sans emploi depuis six mois, de sorte que le couple faisait pot commun avec l'argent gagné par C_____ en qualité de prostituée en Suisse, à Genève, où ils avaient décidé qu'elle vienne se prostituer. Sur ce point, il a précisé successivement que c'était six mois auparavant, respectivement un ou deux mois plus tôt, qu'il n'aimait pas que cette dernière se prostitue parce qu'il était de caractère jaloux mais qu'il acceptait cela afin que les enfants de sa compagne, qu'il considérait comme les siens, ne vivent pas la même vie que lui. Lui-même, lorsqu'il était mineur, avait été forcé de mendier par son père, qui le frappait. Il a expliqué que lorsqu'ils s'étaient mis ensemble, lui-même ignorait que C_____ se prostituait. Il ne l'avait appris que très récemment, soit environ cinq mois auparavant. Avant de venir à Genève, ils étaient allés à Bâle mais sa compagne ne s'y était pas prostituée. Il a affirmé qu'il l'aimait et se faisait beaucoup de souci pour elle, tout en admettant qu'il avait des aventures avec d'autres filles. Il a par ailleurs déclaré s'il était libéré, il la quitterait et ne reviendrait plus en Suisse. Il n'avait jamais frappé C_____ mais l'avait seulement repoussée fortement à une reprise. Il contestait tout lien avec l'activité professionnelle de sa compagne, si ce n'est qu'il la véhiculait. C'était elle qui insistait pour aller se prostituer et lui disait spontanément combien elle avait gagné. Parfois, elle lui remettait l'argent qu'elle avait gagné car elle avait peur que les clients ne s'énervent. Lorsque sa compagne travaillait, lui-même restait dans la voiture avec un visuel sur elle afin de pouvoir la protéger en cas de problème. Si elle revenait souvent à la voiture, c'était pour se réchauffer, mais il était exact que C_____ y retournait aussi lorsqu'il faisait moins froid. Il lui avait créé un compte sur le site Fgirl.ch le 17 avril 2023, puis un compte sur le site ladyxena.com le 23 avril 2023 car C_____ elle ne voulait plus travailler dans le froid ; l'idée était qu'elle fasse une activité d'*escort*. Il a encore considéré que C_____ ne lui rapportait pas d'argent mais qu'au contraire, c'était lui qui lui en donnait, qu'elle était folle, que si elle affirmait que F_____ n'était pas de lui, c'était parce qu'elle l'avait trompé et qu'en fin de compte, dans tout cet arrangement, c'était lui l'esclave. Par ailleurs, il avait auparavant, en 2020 ou 2021 en Italie, mis des annonces érotiques sur des sites en ligne pour des filles, ce qui lui rapportait EUR 20.- par annonce, précisant toutefois qu'il ne parlait qu'à des hommes.

Cb. Devant le Ministère public, A_____ a d'abord souligné que c'était l'idée de C_____ de se prostituer à Genève, comme elle l'avait déjà fait auparavant. Il a en outre expliqué que lui-même avait envoyé de l'argent à ses parents en Italie pour qu'ils le reversent à ses enfants en Espagne, et qu'il ne comprenait pas pourquoi les paiements fonctionnaient seulement vers l'Italie. Il n'avait jamais accepté que C_____ se prostitue et l'avait quittée plusieurs fois mais elle revenait toujours le chercher. Par ailleurs, il ne choisissait pas les clients de celle-ci, quand bien même il avait échangé avec elle à propos d'un individu noir et d'un autre Albanais ; il voulait la protéger. C'était sa femme et il l'aimait. Il ne restait pas avec elle pour son argent. D'ailleurs, comme elle ne lui en donnait pas, il avait dû demander à ses cousins et parents d'en verser sur sa carte. Il a ensuite modifié son récit, expliquant qu'il avait en réalité rencontré C_____ seulement trois ou quatre mois plus tôt et l'avait rejointe en Espagne environ deux mois avant de venir à Genève, et qu'il avait affirmé être le père de F_____ car il l'aimait comme s'il s'agissait de son propre fils.

D. Après appréciation des preuves, le Tribunal retient les faits pertinents suivants.

Il est établi par les déclarations concordantes de C_____ et de sa soeur D_____, lesquelles sont en outre étayées par le rapport d'arrestation de la police du 4 mai 2023, que la première se prostituait dès avant la période pénale visée dans la présente procédure, notamment à Genève en 2021, et qu'elle avait continué à exercer cette activité lorsqu'elle était retournée en Espagne, avant de revenir en Suisse en compagnie du prévenu et de s'y prostituer en 2023, d'abord à Bâle puis à Genève.

Il est établi par les rapports de police des 4 mai 2023 et 21 avril 2024 et par les extraits de messages WhatsApp y annexés, ainsi que par les déclarations de C_____ et de A_____, que ce dernier était constamment présent à proximité immédiate lorsque C_____ se prostituait à Genève entre le 9 avril et le 4 mai 2023. Il la véhiculait pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir, la surveillait depuis sa voiture lorsqu'elle racolait au boulevard Helvétique et restait en contact avec elle par messages tout au long de cette activité. Ce mode de procéder était systématique, alors qu'à cette période, C_____ s'était prostituée presque chaque soir durant plusieurs heures et avait réalisé un bénéfice d'environ CHF 6'000.- pour trois semaines de travail, selon ses propres déclarations à la police.

Il est également établi, à teneur des extraits de conversations WhatsApp entre eux en avril 2023, que A_____ donnait des instructions à C_____ quant au lieu où elle devait se prostituer, au tarif à appliquer, aux clients qu'elle devait accepter et à la durée de son activité, l'enjoignait parfois à rester dehors quand bien même il faisait froid voire, selon le constat de la police, allait jusqu'à l'inciter physiquement à sortir de la voiture en lui ouvrant la portière arrière pour qu'elle se rende sur son trottoir.

Il est encore établi par les propres déclarations de A_____, lesquelles sont corroborées par les rapports de police, que ce dernier était au chômage depuis à tout le moins six mois

lorsqu'il a été arrêté par la police dans la nuit du 3 au 4 mai 2023, qu'il n'avait aucune autre source de revenu que l'argent issu de l'activité de prostitution de C_____ durant la période pénale, qu'il considérait cet argent comme étant celui du couple et qu'il en a envoyé une partie à ses propres parents en Italie.

Il est également établi par les éléments issus de l'enquête de police ultérieure, en particulier les messages WhatsApp échangés par A_____ avec la dénommée M_____, les clichés photographiques de documents d'identité appartenant à plusieurs femmes retrouvées dans son téléphone portable et les nombreux extraits de conversations tenues avec diverses femmes à la même période, auxquelles il prétendait systématiquement être tombé amoureux, qu'il avait déjà incité voire exploité des femmes dans le commerce du charme tarifé, notamment en publiant des annonces érotiques en ligne lorsqu'il se trouvait en Italie en 2020 et 2021, et n'apparaît pas avoir eu la volonté de subvenir d'une autre façon à ses besoins.

Cette même enquête de police a en outre permis d'établir que le prévenu avait eu une relation avec H_____ – avec laquelle il a eu un enfant – à tout le moins entre septembre 2022 et décembre 2023, soit au cours de la période à laquelle il a indiqué être en couple avec C_____ dont il aurait été très amoureux et considéré les enfants, en particulier F_____, comme étant les siens.

Il également est établi, par les constats de police et les propres déclarations de A_____, qu'il a créé des comptes en ligne pour C_____, le 17 avril 2023 sur le site Fgirl.ch et le 23 avril 2023 sur le site ladyxena.com, afin qu'elle puisse se prostituer *via* ces sites et évite désormais de racoler dans la rue, son idée étant qu'elle devienne *escort*.

Il est enfin établi par les déclarations de C_____ et de A_____, que cette dernière était amoureuse de lui et envisageait de construire une vie avec lui, ce dont il était conscient. Elle a par ailleurs déclaré à la police qu'elle ne pouvait pas croire qu'il ait des relations avec d'autres femmes, alors même que ce dernier a pourtant bien confirmé cet état des faits infidèle, lequel est donc établi.

E. A_____ est né le _____ 1994 en Roumanie, de nationalité roumaine. Il est célibataire, au bénéfice d'une formation de mécanicien mais sans emploi licite connu. Depuis l'âge de 15 ans, il a vécu en Italie, à Ferrara, où ses parents l'ont rejoint et vivent encore.

A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, il n'a pas d'antécédent.

EN DROIT

Engagement de la procédure par défaut

1.1.1. L'art. 366 al. 3 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) prescrit que si le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être

amené de l'établissement de détention aux débats, le tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut (al. 3).

Cette disposition prévoit une exception au principe du renvoi de l'audience en cas d'absence de l'accusé lorsque celui-ci s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats (JEANNERET Y./KUHN A./PERRIER DEPEURSINGE C., Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2019, N 31 *ad.* art. 366).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit à un procès équitable, au sens de l'art. 6 CEDH, ne s'oppose pas à ce que les débats aient lieu en l'absence de l'accusé lorsque celui-ci refuse d'y participer ou se place fautivement dans l'incapacité de le faire (ATF 113 Ia 231 consid. 2). À titre d'exemple d'absence fautive, le Message du Conseil fédéral mentionne le cas où les déclarations du prévenu montrent clairement qu'il n'avait pas l'intention de se soumettre à l'obligation de comparaître (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1286).

1.1.2. Par ailleurs, la procédure par défaut ne peut être engagée qu'à la condition que le prévenu ait eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits reprochés et que les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (art. 366 al. 4 CPP).

1.2. En l'espèce, le prévenu a été entendu par la police immédiatement après son arrestation, le 4 mai 2023, et indiqué qu'il n'avait pas d'adresse de domicile de notification en Suisse. Lors de son audition par le Ministère public le 5 mai 2023, il a élu domicile chez son Conseil, notamment pour l'envoi des mandats de comparution.

Il a déclaré à la police, ainsi que lors de sa première audition devant le Ministère public, que s'il était libéré, il ne reviendrait jamais en Suisse. Depuis sa libération le 17 mai 2023, à l'issue de sa seconde audition par-devant le Ministère public, il a disparu de la circulation, n'a pas donné suite au mandat de comparution du Tribunal en vue de l'audience de jugement du 4 mars 2026, à laquelle il a fait défaut, et n'a plus établi aucun contact ni avec les autorités de poursuite pénales genevoises ni avec son Conseil, dont il savait pourtant qu'il recevrait les communications et convocations que l'autorité judiciaire lui adresserait.

S'agissant toujours des débats de première instance du 20 août 2026, il a été dûment mandaté à comparaître à son domicile élu ainsi que par voie édictale, mais ne s'est pas présenté, sans faire valoir d'excuse, et est resté introuvable, nonobstant l'avis de recherche émis.

Ainsi, le prévenu a entrepris de ne plus être atteignable par les autorités de poursuite pénale genevoises et démontré clairement son intention de ne pas se soumettre à l'obligation de comparaître.

En outre, il s'est exprimé de façon libre et complète quant aux accusations portant contre lui et quant aux moyens de preuve, en particulier les témoignages à la police des prostituées interpellées en même temps que lui, les constats de police et les extraits de ses conversations WhatsApp avec C_____.

Partant, la procédure par défaut est engagée immédiatement.

Classement

2.1.1. Selon l'art. 329 al. 1 let. c CPP, la direction de la procédure examine s'il existe des empêchements de procéder, notamment la prescription de l'action pénale (MOREILLON L./PAREIN-REYMOND A., Petit commentaire du Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, N 13 *ad.* art. 329 CPP).

A teneur de l'art. 329 al. 4 CPP, lorsqu'un jugement ne peut définitivement être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement, l'art. 320 CPP étant applicable par analogie. Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (art. 329 al. 5 CPP).

2.1.2. La prescription est de trois ans pour les contraventions (art. 109 CP).

2.1.3. Selon l'art. 26 LStup, à défaut de prescriptions de la présente loi, sont applicables les dispositions générales du CP.

2.1.3. A teneur de l'art. 103 CP, sont des contraventions les infractions passibles d'une amende. La consommation de stupéfiants au sens de l'art. 19a ch. 1 LStup est punie d'une amende.

2.2. En l'espèce, les faits décrits sous ch. 1.1.2. de l'acte d'accusation, qualifiés de consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup), commis entre le 9 avril et le 4 mai 2023, sont prescrits et feront en conséquence l'objet d'un classement.

Culpabilité

3.1. Selon l'art. 195 CP, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque pousse autrui à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un avantage patrimonial (let. b), porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions (let. c), maintient une personne dans la prostitution (let. d).

La lettre b de cette disposition concerne le fait d'amener à se prostituer une personne qui ne s'adonne pas à cette activité, tandis que les lettres c et d protègent des personnes qui se

prostituent déjà (MACALUSO A./MOREILLON L./QUELOZ N., Commentaire romand du Code pénal II, 2e éd., Bâle 2025, N 3 *ad.* art. 195).

3.1.1. Dans l'hypothèse de l'art. 195 let. b CP, "*seule une personne qui ne s'adonne pas à la prostitution peut être poussée à l'exercer*" (FF 1985 II 1099) et le comportement typique consiste à porter atteinte notablement à la volonté de la victime pour qu'elle s'adonne effectivement à la prostitution.

Pousse à la prostitution, celui qui initie une personne à ce métier et la détermine à l'exercer. On peut ainsi pousser à la prostitution une personne qui n'a jamais exercé cette activité ou une personne qui a cessé de l'exercer. Il convient que l'influence soit exercée avec une certaine intensité pour que l'on puisse admettre qu'il y a eu encouragement au sens précité. De simples conseils ou invitations, voire le fait de signaler une occasion ou de montrer une opportunité de se prostituer ne sont pas suffisants (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.17/2004 du 22 juillet 2004 consid. 3.2; MACALUSO A./MOREILLON L./QUELOZ N., Commentaire romand du Code pénal II, 2e éd., Bâle 2025, N 9 *ad.* art. 195 et les réf. cit.).

3.1.2. Dans l'hypothèse de l'art. 195 let. c CP, se rend coupable de surveillance d'une personne prostituée celui qui contrôle si, comment, et dans quelle mesure une prostituée se livre à ses activités, ou même celui qui exige déjà régulièrement qu'elle lui rende compte de son activité. Il s'agit des cas dans lesquels la personne prostituée, compte tenu de la surveillance, est limitée dans sa liberté d'action et ne peut plus exercer son activité selon sa propre volonté (ATF 126 IV 76 consid. 2; MACALUSO A./MOREILLON L./QUELOZ N., Commentaire romand du Code pénal II, 2e éd., Bâle 2025, N 15 *ad.* art. 195 et les réf. cit.).

Tombe également sous le coup de cette disposition l'auteur qui a une position dominante par rapport à la prostituée et qui lui impose la manière dont elle devra exercer son activité : fixation du montant que le client doit payer, détermination de la part qui revient à l'auteur, genre de pratiques sexuelles offertes, choix du client, lieu de l'activité, revenu journalier à réaliser, etc. (ATF 126 IV 76 consid. 2; MACALUSO A./MOREILLON L./QUELOZ N., Commentaire romand du Code pénal II, 2e éd., Bâle 2025, N 19 *ad.* art. 195).

L'art. 195 al. 1 let. c CP suppose qu'une certaine pression soit exercée sur la victime, pression à laquelle elle ne peut sans autre se soustraire, de sorte qu'elle n'est plus entièrement libre de décider si et comment elle veut s'adonner à la prostitution (ATF 125 IV 269 consid. 1). Cette pression implique parfois une certaine dépendance vis-à-vis de l'auteur, mais il ne sera pas nécessaire de la prouver (FF 1985 II 1021, 1101; DUPUIS M. et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, N 27 *ad.* art. 195). L'élément déterminant sera de savoir si, et dans quelle mesure, la liberté d'action des personnes concernées est limitée. La position de force peut résulter d'une pression économique et sociale sur la victime ou de sa position de vulnérabilité. L'auteur peut l'exercer en exigeant des comptes rendus de son activité et de ses gains, ou en fixant le type et le prix des

prestations à accepter ainsi que les temps minimum et maximum à passer avec les clients (ATF 129 IV 81 consid. 1.2; MACALUSO A./MOREILLON L./QUELOZ N., Commentaire romand du Code pénal II, 2e éd., Bâle 2025, N 15-19 *ad.* art. 195).

3.1.3. Enfin, l'hypothèse de l'art. 195 let. d CP vise le cas de la personne qui veut arrêter définitivement de se prostituer et en est empêchée. L'auteur doit exercer une pression sur la personne disposée ou prête à quitter la prostitution afin de l'empêcher de se détourner de cette activité (MACALUSO A./MOREILLON L./QUELOZ N., Commentaire romand du Code pénal II, 2e éd., Bâle 2025, N 20 *ad.* art. 195).

Selon le Tribunal fédéral, celui qui influence des prostituées afin qu'elles n'envisagent même pas d'abandonner la prostitution ne tombe pas sous le coup de la let. d, mais de la let. c (ATF 129 IV 81, consid. 2.3).

3.1.4. Sur le plan subjectif, chacune des variantes de l'art. 195 CP requiert l'intention, le dol éventuel étant suffisant (MACALUSO A./MOREILLON L./QUELOZ N., Commentaire romand du Code pénal II, 2e éd., Bâle 2025, N 24 *ad.* art. 195).

3.2. En l'espèce, les déclarations de C_____ et du prévenu ont varié durant l'instruction, élimant ce faisant leur crédibilité. Le Tribunal considère toutefois que les déclarations de C_____ faites à la police avant l'ouverture d'une procédure pénale contre le prévenu restent en partie crédibles dans la mesure où la collusion était encore limitée.

Il apparaît en conséquence que C_____ se prostituait déjà avant la période pénale visée par la présente procédure : à Tarragone, en Espagne, puis à Bâle, en Suisse, et rien dans le dossier ne permet de retenir que cette dernière aurait cessé cette activité avant de rencontrer le prévenu. Les dénégations du prévenu quant au fait que sa compagne se serait prostituée à Bâle, de même que celles faites *a posteriori* par cette dernière à ce propos, ne sont pas convaincantes, en l'absence de toute autre source de revenu du couple sur cette période.

Il est donc établi que C_____ se prostituait déjà avant la période pénale visée. Le prévenu n'a donc pas pu la pousser à se prostituer, dans la mesure où elle le faisait déjà. De la sorte, A_____ ne l'a pas poussée à la prostitution au sens de l'art. 195 let. b CP.

Il ne ressort pas non plus du dossier que C_____ aurait souhaité arrêter définitivement de se prostituer et en aurait été empêchée par le prévenu. Tout au plus a-t-elle déclaré à la police qu'elle pensait entamer une reconversion professionnelle afin que ses enfants n'apprennent pas quel était son métier. A_____ ne l'a donc pas maintenue dans la prostitution au sens de l'art. 195 let. d CP.

En revanche, le prévenu a, durant toute la période pénale visée, surveillé et instruit C_____ dans le cadre de son activité de prostitution. Il était constamment présent, physiquement et/ou à travers son téléphone, durant les trois semaines où C_____ se prostituait, chaque soir ou presque durant plusieurs heures, au boulevard Helvétique,

même lorsque les conditions météorologiques étaient défavorables. Au cours de cette activité intense, le prévenu lui a donné, par messages, des instructions quant au lieu où elle devait se tenir, à son temps de travail, à son tarif et aux clients qu'elle devait accepter, soulignant à l'occasion la nécessité de générer du chiffre d'affaires pour financer l'acquisition d'un véhicule automobile.

De plus, le prévenu a inscrit C_____ sur des sites érotiques en ligne pour attirer de la clientèle et recevait lui-même les messages des clients afin, selon son propre aveu, d'orienter sa victime vers une activité d'*escort*, soit un mode d'activité de la prostitution qu'il jugeait préférable. Les explications du prévenu selon lesquelles il aurait agi de la sorte pour améliorer les conditions de travail et à la demande de C_____, et recevait lui-même les messages des clients car le numéro de téléphone portable espagnol de sa compagne ne fonctionnait pas, ne sont pas convaincantes.

Le prévenu en a tiré un avantage patrimonial de l'activité de prostituée de C_____, en ce qu'il considérait l'argent issu de son labeur comme revenant au couple, dont il s'agissait de l'unique source de revenus. L'instruction a par ailleurs démontré que le prévenu apparaît avoir déjà tiré des revenus issus de la prostitution de femmes, auxquelles il faisait état de prétendus sentiments pour elles, agissant à la manière d'un "*loverboy*".

Au vu des éléments susmentionnés, les explications du prévenu qui prétend qu'il considérait C_____ comme sa compagne, qu'il l'aimait et qu'il ne supportait pas qu'elle se prostitue en raison de sa propre nature jalouse, sont démenties et apparaissent n'être que de circonstance.

On ne peut par ailleurs rien déduire du fait que D_____, lors de ses auditions, n'accable pas le prévenu, en particulier ne l'accuse pas d'exploiter C_____.

Le Tribunal écartera une emprise sous la forme d'une violence physique, dès lors que le seul épisode de violence qui ressort du dossier ne révèle pas une violence systémique dans le couple. En revanche, C_____ était tenue sous emprise par la présence constante du prévenu et par son attachement amoureux pour ce dernier. La même emprise psychique explique qu'elle a notamment déclaré qu'elle n'aurait pas été exploitée par lui, qu'elle ne l'aurait pas entretenu financièrement et qu'elle refusait de croire qu'il avait des relations avec d'autres femmes, toutes dénégations qui sont démenties par les éléments de preuve matériels figurant au dossier, voire par les aveux du prévenu.

Au vu de ce qui précède, A_____ a exercé sur C_____ une pression quant aux modalités de son activité de prostitution (lieu, horaire, tarif, clients et type de mode de prostitution), cette dernière ne pouvant pas se soustraire à ses instructions alors qu'il la surveillait en permanence et était constamment présent.

Les agissements du prévenu n'ont pris fin que par son arrestation par la police le 4 mai 2023.

Il a agi en pleine conscience et volonté.

Partant, il sera reconnu coupable d'encouragement à la prostitution au sens de l'art. 195 let. c CP.

Peine

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

4.1.2. La peine privative de liberté est de trois jours au moins et de 20 ans au plus (art. 40 al. 1 et 2 CP).

4.1.3. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

En application de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1).

4.1.5. En vertu de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

4.2. En l'espèce, la faute du prévenu est grave. Sur une période de près d'un mois, il a porté atteinte à la liberté de décision et d'action de C_____, en la surveillant dans ses activités de prostitution et en lui imposant les modalités de cette activité, soit en influençant de manière déterminante ses lieu, volume et type d'activité de prostitution, portant ainsi une atteinte importante à l'auto-détermination de cette dernière en matière sexuelle.

Son mobile est égoïste. Il a agi par pur appât du gain, considérant l'argent gagné par sa victime comme le sien propre, au moins en partie.

Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. En particulier, il ne ressort pas que sa situation financière du prévenu à l'étranger aurait été si précaire qu'il n'aurait pas eu d'autre solution, pour survivre, que d'encourager la prostitution de C_____ en Suisse. Il n'apparaît par ailleurs pas avoir lui-même fourni le moindre effort pour chercher à exercer une quelconque activité lucrative afin d'obtenir ses propres revenus, de sorte que les difficultés financières du couple que le prévenu allègue auraient été évitables.

La collaboration du prévenu à la procédure a été mauvaise, considérant ses déclarations contradictoires et sa soustraction à la procédure depuis sa libération le 17 mai 2023, y compris par la rupture de tout contact avec son propre Conseil.

Il n'y a aucune forme d'amendement ni de prise de conscience de sa faute. Il rejette la faute sur sa victime et s'est même attribué le statut d'"esclave".

Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la détermination de la peine.

La responsabilité du prévenu est pleine et entière.

Au vu de ce qui précède, il se justifie de condamner le prévenu à une peine privative de liberté de 8 mois, sous déduction des 15 jours de détention avant jugement subis.

L'octroi du sursis constituant la règle en l'absence d'antécédent, cette peine en sera assortie. Le délai d'épreuve sera arrêté à 3 ans.

Expulsion

5.1.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour encouragement à la prostitution (art. 195), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

5.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

Il s'agit de procéder à une pesée des intérêts entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (art. 8 CEDH), avec comme critères déterminants : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de renvoi, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et

des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (GRODECKI S., Nouveautés en droit des sanctions: de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017).

L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative, en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1; 6B_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.2; 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1).

5.2. En l'espèce, l'expulsion est obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. h CP. Le prévenu ne présente aucun lien avec la Suisse et n'en allègue d'ailleurs pas, de sorte que la clause de rigueur ne trouve pas application.

Il sera donc expulsé pour la durée minimale de 5 ans prévue dans ce cas.

Sort des objets séquestrés

6.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

6.1.2. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

6.2. En l'espèce, le Tribunal ordonnera, les confiscations, destruction et allocation qui ressortent de son dispositif.

Frais et indemnités

7. En application de l'art. 426 al. 1 CPP et compte tenu du verdict condamnatoire, les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu.

8. Au vu du verdict condamnatoire, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant par défaut :

Déclare A_____ coupable d'encouragement à la prostitution (art. 195 let. c CP)

Classe la procédure s'agissant de l'accusation de consommation de stupéfiants (art. 329 al. 5 CPP).

Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 8 mois, sous déduction de 15 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit A_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Ordonne l'expulsion de Suisse de A_____ pour une durée de 5 ans (art. 66a al. 1 let. h CP).

Dit que la peine prononcée avec sursis n'empêche pas l'exécution de l'expulsion durant le délai d'épreuve.

Ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat des valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°41468320230504 (art. 70 CP).

Ordonne la confiscation du téléphone figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n°41468320230504 (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffres 3 et 4 de l'inventaire n°41468320230504 (art. 69 CP).

Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 3’517.00 (art. 426 al. 1 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de A_____ (art. 429 CPP).

Fixe à CHF 3'048.75 de procédure due à Me B_____, défenseur d'office de A_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	Le Président
Jessica AGOSTINHO	Patrick MONNEY

Voies de recours

La personne condamnée par défaut peut demander un nouveau jugement au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans les 10 jours dès la notification du jugement, par écrit ou oralement. Dans sa demande, la personne condamnée expose brièvement les raisons qui l'ont empêchée de participer aux débats. Le Tribunal rejette la demande lorsque la personne condamnée, dûment citée, a fait défaut aux débats sans excuse valable (art. 368 CPP). La personne condamnée peut également faire une déclaration d'appel en adressant une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 371 al. 1, 399 al. 3 et 4 CPP). Un appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée (art. 371 al. 2 CPP).

Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	1992.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	120.00
Frais postaux (convocation)	CHF	28.00
Frais postaux (convocation FAO)	CHF	80.00
Émolument de jugement	CHF	1200.00
État de frais	CHF	50.00

Frais postaux (notification)	CHF	7.00
Frais postaux (notification FAO)	CHF	40.00
	Total CHF	**3517.00**
		==========

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	A_____	
Avocat :	B_____	
Etat de frais reçu le :	3 mars 2025	
Indemnité :	CHF	1'917.50
Forfait 20 % :	CHF	383.50
Déplacements :	CHF	385.00
Sous-total :	*CHF*	*2'686.00*
TVA :	CHF	212.25
Débours :	CHF	150.50
Total :	CHF	3'048.75

Observations :

- Frais d'interprétariat CHF 150.50
- 8h50 * à CHF 110.00/h = CHF 971.65.
- 1h45 à CHF 200.00/h = CHF 350.–.
- 5h25 * à CHF 110.00/h = CHF 595.85.
- Total : CHF 1'917.50 + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 2'301.–
- 4 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 220.–
- 3 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 165.–
- TVA 7.7 % CHF 102.50
- TVA 8.1 % CHF 109.75

En application de l'art. 16 RAJ réductions de l'activité "stagiaire":
- 2h30 de travail de préparation à l'audience devant TMC du 06.05.2023 (admis : 2h00)
- 0h30 de préparation d'audience au MP du 17.05.2023, est admise selon les directives une préparation de 0h30
- 1h45 de consultations de dossier au MP, les consultations répétées du 26 mai 2023 au 22 décembre 2023, n'étaient pas nécessitées par une défense efficace (admis : une consultation de 0h30 et 1 déplacement)
- 1h35 de consultation de dossier au MP le 12.06.2024, est admise la durée effective de 1h05

Notification à A_____
Par voie édictale

Notification à Me B_____, défenseur d'office
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale